



12.1

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/12588
9 mars 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 9 MARS 1978, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION
PERMANENTE DE LA HAUTE-VOLTA AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

Au nom du Groupe des Etats africains à l'Organisation des Nations Unies,
je vous prierais de bien vouloir faire distribuer comme document du Conseil de
sécurité le texte ci-joint de l'arrêté pris par le régime illégal de la minorité
raciste de Rhodésie du Sud en vertu de la loi sur les pouvoirs d'exception,
dans le but d'interdire la publication de toute déclaration ou tout renseignement
concernant les activités d'organisations ou associations hostiles au régime.

Le Président du Groupe des Etats
africains pour le mois de
mars 1978,

(Signé) Dimbon BAMBA

Annexe

Arrêté No 1 (D Notice) de 1978

Le Comité de sécurité nationale créé en application de l'article 5 de la loi de 1976 sur les pouvoirs d'exception (Emergency Powers (D Notice) Regulations) ayant la preuve que les organisations et associations spécifiées dans l'annexe au présent arrêté appuient et encouragent activement le terrorisme dirigé contre les habitants de la Rhodésie :

INTERDIT, en application de l'article 5 de la loi susmentionnée, la publication sans son autorisation préalable de tout renseignement et de toute déclaration ayant trait directement ou indirectement aux déclarations faites ou censées avoir été faites par les dirigeants ou les membres des organisations et associations spécifiées dans l'annexe au présent arrêté à propos des activités ou de l'attitude desdites organisations et associations ou des activités et des opinions de leurs dirigeants ou de leurs membres. Il est entendu que le présent arrêté n'interdit aucunement la publication de renseignements tirés de déclarations ou de communiqués officiels du gouvernement.

ANNEXE

ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS QUI APPUIENT ET ENCOURAGENT
LE TERRORISME

1. African National Council (Zimbabwe);
2. Patriotic Front;
3. Peoples Movement;
4. Zimbabwe African National Liberation Army (ZANLA);
5. Zimbabwe Peoples Liberation Army (ZPRA);
6. Zimbabwe African People's Union (ZAPU);
7. Zimbabwe African National Union (ZANU).

NOTE A L'INTENTION DES EDITEURS

1. La loi de 1976 sur les pouvoirs d'exemption ("Emergency Powers (D Notice) Regulations") a été publiée dans le Bulletin No 301A (1976) du Gouvernement rhodésien.
2. Il convient d'accorder une attention particulière à l'article 7 de ladite loi et notamment au paragraphe 2, qui prévoit que la publication de renseignements tombant sous le coup d'un arrêté de la catégorie "D Notice" constitue une infraction.
3. Pour obtenir l'autorisation du Comité de sécurité nationale en vue de publier des renseignements normalement interdits par un "D Notice", il convient de passer par le Directeur de l'Information.

26/1/78
